

N° 368

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6° légial.) : 1035, 1071 et in-8° 175.

Marchés publics. — Caisse nationale des marchés de l'Etat (C.N.M.E.) - Collectivités locales - Créances - Entreprises (Petites et moyennes).

PROJET DE LOI

Article unique.

L'article premier de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — La petite ou moyenne entreprise qui est titulaire d'un marché passé avec l'Etat, une collectivité locale ou leurs établissements publics à l'exclusion des entreprises nationalisées ou qui, comme sous-traitant, dans un tel marché, bénéficie d'un paiement direct, peut céder à la Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics les créances qu'elle détient au titre de ce marché selon la procédure simplifiée prévue par la présente loi.

« En contrepartie de cette cession, la Caisse nationale des marchés de l'Etat doit s'engager à procéder, à la suite de l'expiration des délais contractuels d'ordonnancement, à tout ou partie des paiements correspondants. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juin 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.